ART. 3 N° 104

## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 104

présenté par M. Foulon et M. Cinieri

## **ARTICLE 3**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute commune de moins de 30 000 habitants est intégrée dans sa totalité dans le même canton. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'éviter que des petites et moyennes villes soient divisées entre plusieurs cantons différents ce qui nuiraient à leur cohérence territoriale.